



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## décentralisation

Question écrite n° 18185

### Texte de la question

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République, le Premier ministre a annoncé le transfert aux départements de la médecine scolaire au 1er janvier 2004. Promouvoir la santé des jeunes, en la considérant comme un facteur contribuant à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle doit être une des missions du service public de l'éducation nationale. Les médecins scolaires en sont les principaux acteurs au travers d'actions d'éducation de la santé, de prévention des conduites à risque, de bilans de santé à des âges clés du développement, de dépistage des facteurs d'inadaptation scolaire. En plus, ils assurent, dans les meilleures conditions, l'accueil et l'intégration des élèves handicapés ou atteints d'une maladie chronique. Ce transfert suppose, pour les médecins de l'éducation nationale, le risque de voir modifier leurs missions, s'instaurer des disparités d'un département à un autre en fonction des possibilités financières et des choix politiques laissés à l'appréciation des collectivités territoriales, transformer leurs statuts et concéder une partie de leurs activités au privé. En conséquence, M. Jean-Claude Bois \* demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche quelles dispositions il envisage de prendre qui visent le renforcement des statuts et des missions des médecins de l'éducation nationale dans le cadre général d'une politique de santé des enfants scolarisés.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'avant-projet de loi de décentralisation concernant l'éducation nationale ont été proposées à la négociation ouverte au mois de juin 2003 avec les organisations représentatives des personnels. Dans ce cadre, il a été décidé une nouvelle définition du périmètre des missions transférées aux collectivités territoriales. Ainsi, la médecine scolaire continue à relever de l'État. L'article L. 541-1 du code de l'éducation, dont les termes sont inchangés, définit l'organisation de la médecine scolaire. Les médecins de l'éducation nationale, en lien étroit avec l'équipe éducative et les professionnels de santé, assurent une prise en charge et un suivi adaptés pour chaque enfant et adolescent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18185

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 mai 2003, page 3636

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2003, page 7511